

projet



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : arrêté préfectoral portant sur la régulation de l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département de la Somme.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la convention internationale de Rio sur la biodiversité adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, et notamment son article 8 alinéa h prévoyant pour les parties contractantes dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra d'éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, et le décret n°95-140 du 6 février 1995 portant publication de cette convention ;

VU l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie dite convention AEWA, ouvert à la signature à La Haye le 15 août 1996, et notamment son annexe III «plan d'action» alinéa 2,5,3 permettant de prendre des mesures de prélèvements des espèces non indigènes introduites, et le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de cette accord ;

VU la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, L427-1, R. 411-46 et R. 411-47 ;

VU la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux invertébrés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 28 février 2019 sous le numéro 2019-01

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 23 août au 12 septembre 2019 conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

CONSIDERANT que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble des départements pouvant accueillir des spécimens d'érismature rousse au cours de la période de reproduction, sous l'égide de la délégation départementale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRETE

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans le département de la Somme à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de la validité du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour la période 2019-2024, soit au 30 juin 2024, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 – L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Article 3 – Chaque opération fait l'objet d'un rapportage, selon les procédures et les formulaires définis par l'ONCFS.

Article 4 - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS.

Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Article 5 - Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 6 - La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 7 - Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés puis remis au service départemental de l'ONCFS. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ONCFS est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 8 - Un rapport de synthèse des opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de la Somme.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme par intérim, le directeur départemental de la protection des populations, le groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur interrégional de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

La Préfète,